

ARRETE DU MAIRE N°2024-300
Portant instauration de plusieurs stationnements « Arrêt minute »

Le Maire de la commune de MOREAC,

Vu le code général des collectivités territoriales définissant les Pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L2211-1, L2213-1 à L2213-3, L2212-2 et L2215-5,

Vu le code de la route et notamment son article L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière ;

Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles : R-110-1 et R-110-2 pour l'usage et la définition des voies, L-411-6 mise en place de la signalisation, R-411-25 pour l'établissement de la signalisation routière, R-417-1 à R-417-13 pour le stationnement,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au dispositif relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et signature du 28/05/2020 à M. Maurice POUILLAUDE

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une zone de stationnement à durée limitée des véhicules, espace de type « Arrêt Minute », en lieu et place d'une zone stationnement à durée non limitée, afin d'augmenter et faciliter le stationnement aux abords des commerce, ce qui assurera une meilleure rotation des véhicules

ARRETE

Article 1 : Il est institué une zone « Arrêt minute » d'une durée limitée à 5mn aux emplacements suivants :

- **2 places, rue du Calvaire, au droit du n°2 et n°4.**

Article 2 : L'arrêt minute s'applique tous les jours de l'année, dimanche et jours fériés compris de 7 h à 20h. Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à la durée réglementaire fixée.

Article 3 : Les emplacements réservés sont identifiés par un marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Sur l'emplacement indiqué à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme à la réglementation en vigueur.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou par défaut à un endroit convenablement choisi, obligatoirement situé côté trottoir de telle manière que l'heure de début de stationnement puisse être vue distinctement et aisément par les autorités compétentes en la matière.

Article 5 : Les dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux en exercice, lorsque que les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en

stationnement une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.

- A tous les véhicules d'intérêt général et tous véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Aux personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées

Article 6 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 8 : La Directrice Générale des services, la Brigade Gendarmerie de Locminé, la police municipale, les services techniques chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Moréac, le 27 juin 2024
Pour le Maire et par délégation,
Maurice POUILLAUDE

